

**Arrêté portant modification du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes (RLFinEC)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

Modifications des dispositions du règlement

**Article premier** Le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014, est modifié comme suit :

*Art. 8, al. 9*

<sup>9</sup>(<sup>1<sup>ère</sup></sup> phrase inchangée). Le taux est appliqué au montant total du cautionnement accordé pour le fonds de roulement, et aux engagements couverts auprès des instituts financiers pour les investissements, conformément au barème figurant à l'annexe 1 du présent règlement. (<sup>3<sup>ème</sup></sup> phrase inchangée).

*Art. 8, al. 11 (nouveau)*

<sup>11</sup>Un taux de rémunération unique de 0,75% est appliqué durant les trois premières années sur les cautionnements octroyés par la collectivité en faveur de nouveaux projets, pour lesquels aucun historique comptable n'existe. Pour les années ultérieures, une nouvelle analyse de la situation financière est effectuée, et c'est le modèle ordinaire selon les dispositions de l'alinéa 9 ci-dessus qui s'applique.

*Art. 38, al. 1, 2 et 5*

<sup>1</sup>Pour les dépassements de crédits relevant du Conseil d'État, la limite de compétence se calcule en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même crédit budgétaire.

<sup>2</sup>Le chef ou la cheffe du département responsable peut, avec l'accord du chef du département en charge des finances, autoriser par délégation les dépassements de crédits jusqu'à 100.000 francs par crédit budgétaire, sur l'ensemble d'un exercice.

<sup>5</sup>Les dépassements autorisés par le Conseil d'État au sens de l'article 46 alinéa 2 LFinEC doivent faire l'objet d'une annexe aux comptes indiquant les crédits budgétaires concernés tant par les dépassements que par les compensations.

*Art. 43, al. 1, 3 et 8*

<sup>1</sup>Les dépenses d'investissement définies à l'article 54, alinéa 2 de la LFinEC sont obligatoirement activées au bilan de la collectivité dès que leurs prix unitaires dépassent les valeurs suivantes :

(...)

Établissements autonomes de droit public entre Fr. 2'000 et Fr. 10'000

<sup>3</sup>Les stocks de marchandises doivent être tenus et comptabilisés dans les actifs du bilan selon les règles définies par la collectivité publique. Ils ne peuvent en principe dépasser une année de consommation. Les services responsables veillent à assurer une gestion optimale en limitant le niveau de stock au minimum indispensable, compte tenu des besoins planifiés, des délais de réapprovisionnement, des conditions d'achats, des coûts de passation de commande, des coûts de possession du stock, ainsi que de l'obsolescence des articles.

<sup>8</sup>Les prestations internes qu'une collectivité apporte lors de la réalisation de projets d'investissement, en particulier lors d'études principales, de suivi de travaux ou de développement de projets informatiques doivent en règle générale être comptabilisées dans les actifs du bilan. Peuvent faire exception les projets occasionnels de peu d'importance.

#### *Art. 47*

La comptabilité des immobilisations (patrimoine administratif et financier) doit présenter en tout temps, par immobilisation, les données suivantes :  
(suite inchangée)

#### *Art. 54, al. 4*

<sup>4</sup>Un inventaire physique des biens-fonds et des stocks figurant au bilan doit être effectué au minimum une fois par année.

#### *Art. 59, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Pour l'État, jusqu'à la présentation des comptes selon les normes du MCH2, mais au plus tard au terme de l'exercice 2018, le contrôle cantonal des finances transmet à la commission des finances en préambule à ses travaux, un rapport détaillé de l'audit de bouclage sans recommandation au législatif.

<sup>3</sup>Pour les communes, jusqu'à la présentation des comptes selon les normes du MCH2, mais au plus tard au terme de l'exercice 2018, l'organe de révision agréé procède au minimum à un contrôle restreint des comptes et transmet son rapport à la commission financière en préambule à ses travaux.

#### *Art. 60*

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, peuvent encore s'appliquer les règles et taux d'amortissement en vigueur le 31 décembre 2014.

#### *Art. 61, al. 3*

*Supprimé*

#### *Art. 63, al. 1*

<sup>1</sup>Les états financiers des entités à consolider devant être joints en annexe des comptes de la collectivité au sens de l'article 81, alinéa 2 LFinEC comprennent le bilan, le compte d'exploitation et le compte des investissements synthétiques avant audit.

Art. 64, al. 1

<sup>1</sup>Le département est compétent pour autoriser les communes à reporter au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la mise en œuvre de certaines dispositions de la LFinEC ou du présent règlement, pour des questions techniques ou organisationnelles.

Annexe 1

## Échelle de rémunération des cautionnements

### A. Institutions de droit public relevant exclusivement de l'État ou d'une commune

Pour les établissements autonomes de droit public relevant exclusivement de l'État ou d'une commune, la garantie de la collectivité à laquelle ils appartiennent existe déjà dans les faits, même si elle n'est pas formalisée. En ce sens, l'octroi d'un cautionnement formel n'induit pas de risques financiers nouveaux pour les collectivités. La rémunération est fixée à 0,5%, indépendamment de la situation financière des entités et de la durée du cautionnement.

### B. Nouveaux projets

Un taux de rémunération unique de 0,75% est appliqué durant les trois premières années sur les cautionnements octroyés par la collectivité en faveur de nouveaux projets, pour lesquels aucun historique comptable n'existe. Pour les années ultérieures, une nouvelle analyse de la situation financière est effectuée, et c'est le modèle appliqué pour les sociétés privées selon lettre C. ci-après qui s'applique.

### C. Sociétés privées

Le cautionnement d'institutions privées implique un nouveau risque pour l'État ou les communes. La rémunération du cautionnement est fixée au minimum à 0,5% et peut augmenter jusqu'à 1,5% selon **quatre critères** correspondant chacun à 0,25 point de pourcentage. Les critères doivent être réévalués tous les 5 ans, lorsque le cautionnement excède cette durée.

#### Critère n° 1 : Durée

Indicateur : le règlement distingue deux types de cautions; celles relatives à la couverture de fonds de roulement, limitées à 5 ans, et celles relatives aux investissements, prévues sur la durée de vie du projet et limitées à 25 ans au maximum.

Seuil : Durée < 5 ans

Rémunération : il n'est pas tenu compte d'un risque lié à la durée pour les cautions relatives au fonds de roulement. Un risque lié à la durée est pris en compte pour les cautions relatives à des investissements qui courent sur plus de 5 ans et dans ce cas la rémunération est majorée de 0,25 point de pourcentage.

#### Critère n° 2 : Résultat

Indicateur : le critère de résultat est évalué sur la base du cash-flow réalisé lors des 3 derniers exercices.

Seuil : Cash-flow > 0

Rémunération : si le seuil déterminé n'est pas respecté (cash-flow négatif) sur 2 des 3 dernières années, la rémunération du cautionnement est majorée de 0,25 point de pourcentage.

### **Critère n° 3 : Liquidités**

Indicateur : le critère de liquidités est évalué sur la base de la trésorerie nette des 3 derniers exercices.

Seuil : Trésorerie nette > 0

Rémunération : si le seuil déterminé n'est pas respecté (trésorerie nette négative) sur 2 des 3 dernières années, la rémunération du cautionnement est majorée de 0,25 point de pourcentage.

### **Critère n° 4 : Endettement**

Indicateur : le critère d'endettement est évalué sur la base du degré d'endettement des 3 derniers exercices.

Seuil : Degré d'endettement < 70%

Rémunération : si le seuil déterminé n'est pas respecté sur 2 des 3 dernières années, la rémunération du cautionnement est majorée de 0,25 point de pourcentage.

### **Définition des indicateurs**

- 1) Cash-flow = Bénéfice net (Déficit) + Amort. + Attrib. réserves et provisions  
- Prélèv. réserves et provisions
- 2) Trésorerie nette = fonds de roulement net – besoin en fonds de roulement  
FRN = Actifs circulants – Engagements à c. t.  
BFR = Créances clients – Dettes fournisseurs
- 3) Degré d'endettement =  $\frac{\text{Endettement}}{\text{Total du passif}} \times 100$

Abrogation du droit en vigueur **Art. 2** La directive du DFS précisant la rémunération exigée par l'État pour le cautionnement de nouveaux projets, du 6 mars 2015, est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.  
<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> février 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND